SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU VALLESPIR

STATUTS

Sommaire

Préambule 2
CHAPITRE I : COMPOSITION – SIEGE – DUREE – OBJET 3
Article I : Composition et dénomination 3
Articles II : Objet et compétence 3
Article III : Périmètre du Syndicat 3
Article IV : Durée 4
Article V : Siege 4
Article VI : Coopération entre le Syndicat et ses membres 4
CHAPITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT 4
Article VII : Comité syndical 4
Article VIII : Bureau syndical 5
Article IX : Attributions du Comité Syndical 5
Article X : Attribution du Bureau 5
Article XI : Attributions du Président 5
Article XII : Vice-présidence 6
Article XIII : Règlement intérieur 6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES 6
Article XIII : Budget du Syndicat mixte 6
Article XIV : Comptabilité et receveur 7
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 7
Article XV : modifications statutaires, dissolution, liquidation 7
Articles XVI : Modification de périmètre 7
Article XVII : Dispositions finales 7

Préambule

Le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Vallespir, SIAEP du Vallespir, est à l'origine un SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) qui a pour unique mission la mise en commun de la gestion de la compétence eau potable (production, transport et distribution) de différentes communes au cours de son histoire. Ci-après sont présentées les grandes lignes de son évolution :

1. Le **6 septembre 1941**, arrêté préfectoral relatif à la création du SIAEP du Vallespir comprenant les communes d'Arles sur Tech, Céret et Palalda ;
2. Le **28 août 1965**, arrêté préfectoral relatif à l'adhésion de la commune d'Amélie les Bains au Syndicat ;
3. Le **3 décembre 1974**, arrêté préfectoral relatif aux adhésions des communes de Reynès et Montbolo au Syndicat ;
4. Le **31 décembre 1997**, arrêté préfectoral relatif à l'adhésion de la commune de St Jean Pla de Corts au Syndicat ;
5. Le **2 juin 2014**, délibération relative à l'adoption du règlement intérieur ;
6. Le **30 janvier 2018**, arrêté préfectoral relatif aux adhésions des communes de Montferrer et Vivès au Syndicat ;
7. Le **1er janvier 2020**, transfert de la compétence eau potable des communes d'Arles sur Tech, Amélie, Montbolo et Montferrer à la Communauté de Commune du Haut Vallespir (CCHV) suite à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 et qui notifie la substitution des communes concernées par la CCHV, conformément à l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019, le SIAEP du Vallespir devient donc un Syndicat Mixte puisque 2 types d'entités y adhérent, une communauté de communes et 4 communes. Le présent document fixe les nouveaux statuts dus à ce changement.

CHAPITRE I : COMPOSITION – SIEGE – DUREE – OBJET

Article I : Composition et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte dénommé : Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable du Vallespir (SIAEP du Vallespir).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Les communes de : Céret, Reynès, St Jean Pla de Corts et Vivès
- La Communauté de Commune du Haut Vallespir (CCHV) par représentation-substitution des communes d'Amélie les Bains, Arles sur Tech, Montbolo et Montferrer

Articles II : Objet et compétence

Le Syndicat a pour objet d'assurer le service d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine comme défini par l'article L2224-7 du CGCT.

Dans le cadre de cette compétence, il a pour mission de :

- Capter l'eau brute des différentes sources,
- Protéger ces dernières,
- Produire par des traitements spécifiques cette eau pour la rendre conforme aux exigences sanitaires,
- Stocker pour garantir une disponibilité dans le temps et l'espace,
- Distribuer cette eau potable aux abonnés de son périmètre.

De plus, le SIAEP du Vallespir a pour objectif afin de réaliser sa compétence de :

- Entretenir les ouvrages en lien avec la compétence,
- Entretenir le réseau,
- Améliorer le rendement,
- Animer & piloter le schéma directeur et les schémas de distribution,
- Gérer les fonds de solidarité,
- Contrôler la bonne exécution des différents contrats, conventions, marchés, etc.
- Améliorer les différents indicateurs réglementaires.

Article III : Périmètre du Syndicat

La SIAEP du Vallespir intervient dans la limite du périmètre de ses membres et des communes représentées par la CCHV. Concernant la commune de Montbolo le syndicat n'intervient que sur le secteur de la partie basse. Concernant la commune de Montferrer, le syndicat n'intervient que sur le secteur de la Casotte.

Article IV : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article V : Siege

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante : Mairie d'Arles sur Tech – 66150 ARLES SUR TECH.

Article VI : Coopération entre le Syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombe respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1 et L5211-56 du CGCT.

Le Syndicat pourra conclure des conventions avec des collectivités territoriales, établissements publics ou privés ou tous autres organismes, membres ou non, pour des réalisations précises en lien avec sa compétence.

CHAPITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article VII : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité, organe délibérant composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 de ce document, placé sous la présidence de son Président.

Chaque délégué est désigné pour 6 ans.

Chaque délégué possède 1 voix.

Le comité syndical est composé de :

- 2 délégués de la commune de Céret ;
- 2 délégués de la commune de Reynès ;
- 2 délégués de la commune de St Jean Pla de Corts ;
- 2 délégués de la commune de Vivès ;
- 8 délégués de la CCHV.

Selon les dispositions de l'article L5711-3 du CGCT.

Article VIII : Bureau syndical

En respect des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant sauf si ce nombre est inférieur à 4 qui peut être alors ramené à 4.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article IX : Attributions du Comité Syndical

Le comité syndical assure notamment :

- Le vote des budgets et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Le choix des travaux et études à entreprendre ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires ;
- Le contrôle des exécutions des contrats et délégations.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le respect de l'article L5211-10 du CGCT.

Article X : Attribution du Bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité.

Article XI : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Prépare le budget ;
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- Ordonne les dépenses ;
- Exécute les recettes ;
- Accepte les dons et les legs ;
- Est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;
- Peut, par délégation, être chargé du règlement de certaines affaires sauf celle mentionnées à l'article L5211-10 du CGCT. Dans ce cas, il doit rendre compte des décisions prises dans le cadre d'une délégation au prochain comité syndical ;
- Représente le syndicat en justice.

Article XII : Vice-présidence

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou empêchement.

Article XIII : Règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du 2 juin 2014.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XIII : Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L5212-19 du CGCT, notamment :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- **Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;**
- Les produits des dons et legs ;
- **Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;**
- **Le produit des emprunts.**

D'une façon générale, de toutes les ressources prévues par le CGCT.

La taxe (ou surtaxe) syndicale est déterminée **chaque année** par le comité syndical.

Cette taxe provient des factures d'eau potable des abonnés au service dans le périmètre syndical.

Le comité syndical peut, par délibération, autoriser tout autre organisme à percevoir en son nom cette taxe et à la reverser au Syndicat.

Par délibération, le comité syndical peut changer les modalités de fonctionnement des recettes. Actuellement la surtaxe est proportionnelle au volume d'eau en m^3 consommé.

Article XIV : Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous contrôle du comité syndical.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article XV : modifications statutaires, dissolution, liquidation

Les modifications statutaires doivent faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

La dissolution (ou le transfert de compétence) au profit d'une seule autre EPCI ou seul autre établissement public comprenant tout le périmètre du syndicat fera l'objet par ce dernier du transfert de l'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP du Vallespir à cette structure ; de l'intégralité des résultats d'investissement et de fonctionnement du SIAEP du Vallespir à cette structure et de l'intégralité des biens, droits et obligations.

Dans le cas contraire, chaque structure récupère l'actif, le passif, les résultats, les biens, les droits et obligations du Syndicat comme défini par des modalités spécifiques négociées entre chacune de ces structures situées tout ou en partie dans le périmètre syndical.

Les conditions de liquidation feront l'objet des procédures prévues par le CGCT.

Articles XVI : Modification de périmètre

En cas d'adhésion d'une communauté de communes ou d'une commune au syndicat mixte, l'accord des communes et communauté de commune membres est nécessaire (articles L. 5214-27 et L. 5212-32 du CGCT).

Le retrait d'une collectivité doit faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article XVII : Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts fera l'application des dispositions prévue par le CGCT.